

Règlement d'Ordre Intérieur

Les Eperonniers

Rue de l'Étuve, 56 à 1000 Bruxelles - Tél : 02/513.00.21

Table des matières

1. Introduction	p.3
1.1. Dispositions générales	p.3
1.2. Missions de l'enseignement	p.4
1.3. Validité du règlement	p.4
2. Inscription	p.5
2.1. Avant l'inscription	p.5
2.2. Validité	p.5
2.3. Reconduction de l'inscription	p.5
3. Conséquences de l'inscription	p.6
3.1. Fréquentation scolaire	P.6
3.2. Retards	p.10
3.2.1. Au quotidien	p.10
3.2.2. En période d'examens	p.10
3.2.3. Licenciement / suspension des cours	p.10
4. Vie ne commun, vie au quotidien	p.11
4.1. Horaire des cours	p.11
4.2. Cours d'Éducation physique	p.11
4.3. Circulation pendant les cours	p.11
4.4. Entrées et sorties de l'établissement	p.12
4.4.1. Lors du temps de midi	p.12
4.4.2. Lors des récréations	p.12
4.5. Salle des profs, ateliers, vestiaires, locaux administratifs et gymnase	p.13
4.6. Objets interdits	p.13
4.7. Protection de la vie privée, droit à l'image	p.14
4.8. Respect des lieux	p.15
4.9. Respect de soi et des autres	p.15
4.10. Tenue vestimentaire	p.17
4.11. Respect de l'autorité	p.17
5. Contraintes de l'éducation / Sanctions	p.18
5.1. L'exclusion provisoire	p.19

5.2. L'exclusion définitive	p.19
6. La santé à l'école	p.23
6.1. Accidents	p.23
7. Vente / Détention / Consommation	p.25
8. Protection de la vie privée	p.25
8.1. Données scolaires	p.25
9. Règles relatives à la gratuité des frais scolaires	p.26
9.1. Coût de l'enseignement	p.32

1. Introduction

1.1. Dispositions générales

Le conseil d'administration de l'ASBL Centre scolaire EPERONNIERS-MERCELIS est le Pouvoir Organisateur (PO) de l'établissement susnommé, organisant de l'enseignement secondaire de plein exercice et/ou en alternance.

Le PO déclare que l'école appartient à l'enseignement libre, confessionnel, subventionné. Le projet éducatif et pédagogique définit comment le PO entend soutenir et mettre en œuvre les valeurs qu'il défend dans l'enseignement et l'éducation des élèves.

Chacun a droit à un enseignement, mais tout enseignement comme toute vie de groupe suppose des règles qu'il faut respecter. Du comportement de chacun dépend l'esprit d'équipe et la réussite du groupe.

Respecter ce règlement c'est respecter ses camarades, tous les intervenants de l'établissement scolaire et surtout se respecter soi-même.

Toutes les personnes se conforment à des règles pour permettre à chacun(e) d'atteindre au mieux l'objectif pédagogique.

Cet objectif pédagogique a pour but que chacun(e) :

- Découvre ses capacités personnelles et professionnelles.
- Parvienne à les développer dans une société solidaire.
- Se sente inséré au sein de la société et y soit actif.

En suivant ce règlement, **chacun(e) participe au bon fonctionnement de l'école, respecte l'autre, favorise sa formation.**

Les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres du personnel, même ceux avec qui ils n'ont pas cours et en tous lieux (sur les différents sites, dans l'école et aux abords de celle-ci, ou lors de sorties scolaires).

L'établissement se réserve le droit de prononcer toute sanction qu'il jugerait nécessaire en cas de non-respect du présent règlement.

1.2. Missions de l'enseignement

Article 1.4.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

La Communauté Française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.
- Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, respectueuse de l'environnement et ouverte aux autres cultures.
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

1.3. Validité du règlement

Le présent règlement est valable pour l'année scolaire en cours, il est reconductible les années suivantes, mais peut être amendé chaque année.

En cas d'amendement(s), la personne légalement responsable et/ou l'élève majeur en sont informés et sont tenus de signer le document remis à jour.

2. Inscription

2.1. Avant l'inscription

Toute demande d'inscription émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève majeur.

Durant la procédure d'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance du projet éducatif, pédagogique, du projet d'établissement, du règlement des études, du règlement d'ordre intérieur, du document relatif à la gratuité ainsi que de l'estimatif du montant des frais de scolarité et des frais spécifiques liés à la section choisie.

2.2. Validité

L'inscription est définitive, à partir du moment où :

- Les différentes étapes de l'inscription et les prescriptions légales ont été respectées
- Le dossier administratif des élèves est complet et reprend les spécificités légales pour les majeurs (contrat, document (Article 1.7.7-1, alinéa 5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire)

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents, responsables légaux et l'élève déclarent avoir pris connaissance des règlements liés à l'école et y adhérer.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement, les responsables légaux ou l'élève majeur s'engagent à s'acquitter des frais de scolarité (à 3 moments de la scolarité : octobre, février et mai).

2.3. Reconduction de l'inscription

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- Lorsque l'exclusion ou le refus de réinscription de l'élève est prononcé conformément aux dispositions du Code de l'enseignement
- Lorsque les parents ou personne responsable ont fait part, par écrit, de leur décision de retirer l'élève de l'école

3. Conséquences de l'inscription

Nul n'est inscrit comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires fixées en la matière.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents ou la personne responsable, et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève et ses parents des droits, mais aussi des obligations.

L'élève est tenu de participer à tous les cours, modules et activités pédagogiques.

3.1. Fréquentation Scolaire

Selon la nouvelle législation en vigueur, l'étudiant sera :

- Élève régulier : l'étudiant est régulièrement inscrit et assidu.
- Élève régulièrement inscrit : l'étudiant répond aux conditions d'admission, totalise plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées à partir du deuxième degré. Il sera soumis à un contrat d'objectifs le liant, ainsi que ses parents s'il est mineur, à l'école. Le Conseil des contrats d'objectifs statuera sur leur respect et autorisera ou non, l'élève à récupérer le statut d'élève régulier.
- Élève libre : l'étudiant ne répond pas aux conditions d'admission ou n'est plus assidu et ne peut pas prétendre à la sanction des études

Légitimité des motifs d'absence

Pour permettre le bon déroulement de leur vie scolaire et par respect du fonctionnement de leur classe et de l'école, les élèves participent régulièrement aux cours. Les absences doivent être uniquement liées à des raisons graves. En raison de la Loi sur l'obligation scolaire, la place d'un mineur est à l'école.

Tout élève majeur ayant fait le choix de prolonger sa scolarité est également tenu d'être présent à l'école.

Dans tous les cas, nous demandons aux parents ainsi qu'à l'élève majeur d'avertir l'école de l'absence de leur enfant le jour même, avant le début des cours.

Pour que l'absence liée à un des motifs repris ci-dessous soit valablement justifiée, le justificatif doit être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le jour du retour de l'élève à l'école, si l'absence ne dépasse pas trois jours.

Lorsque l'absence dépasse trois jours, le justificatif de l'absence doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour d'absence.

Pour que l'encodage de l'absence puisse être réalisé le plus rapidement possible, vous devez envoyer une copie de votre certificat ou de votre justificatif d'absence à l'adresse email suivante :

educateurs.eperonniers@educ.cs-em.be

Si le justificatif d'absence n'est pas remis à temps, il ne sera pas accepté et l'absence restera injustifiée.

1. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par : (art 9 § 1 de l'AGCF du 22/05/2014) :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, au premier degré : l'absence ne peut pas dépasser 4 jours (jours d'ouverture de l'école).
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser deux jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparations sportives sous forme de stages ou d'entraînements et de compétitions. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.
- La participation des élèves, non visés au point 6, à des stages ou compétitions organisés ou reconnus par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus

tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

- La participation des élèves, non visés aux points 6 et 7, à des stages, évènements ou activités à caractères artistiques organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou l'activité, à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.
- La participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

2. Sont considérées comme des absences justifiées, les demi-jours durant lesquels (art 9 § 2bis de l'AGCF du 22/05/2014) :

- L'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période.
- L'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- L'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française.
- L'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier.
- L'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1° ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

3. Sont considérées comme justifiées, les demi-jours d'absence pour lesquels le parent de l'élève mineur ou l'élève majeur a remis un motif écrit qui a été accepté par le chef d'établissement.

Le nombre de demi-jours d'absence qui peut être couvert par les parents ou par l'élève majeur sont fixés à 12. La justification doit être motivée et conservée au sein de l'établissement et doit être en lien avec la force majeure, des circonstances exceptionnelles liées à la santé mentale ou physique de l'élève, ou des problèmes de transport.

4. Les absences injustifiées :

Par demi-journée d'absence, on entend : l'absence non justifiée à une période de cours ou plus, quel que soit le nombre de périodes que cette demi-journée comprend.

Toute absence d'une durée inférieure à la durée fixée sera considérée comme un retard et traitée comme tel en vertu du présent règlement

Une absence à une activité qui se déroule à l'extérieur de l'école (visite, voyages pendant les heures de cours...) doit être justifiée dans les mêmes conditions.

Au-delà des 12 demi-jours acceptés par le chef d'établissement, toute absence sera considérée comme injustifiée si elle n'est pas couverte par un justificatif mentionné au paragraphe 1 et 2 (article 9) de l'AGCF du 22/05/2014.

Toute absence pour un autre motif sera également considérée comme injustifiée (par exemple : permis de conduire, anticipation ou prolongation de vacances, fêtes religieuses non inscrites dans le calendrier de la FWB...)

Tout acte de fraude, tromperie, faux et usage de faux... entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Conséquences de l'absentéisme

Le chef d'établissement signale l'élève mineur qui compte 9 demi-jours d'absences injustifiées au service du Droit à l'Instruction (DGEO).

Au plus tard au 10^{ème} demi-jour d'absences injustifiées, l'école a l'obligation de convoquer l'élève et ses parents ou l'élève majeur seul, par recommandé avec accusé de réception. Lors de cette convocation, le chef d'établissement rappelle les dispositions légales en matière d'obligation scolaire et propose des moyens de lutter contre le décrochage scolaire.

Si le jeune et ses parents ne répondent pas à la convocation, le chef d'établissement peut envoyer au domicile du jeune un membre du personnel auxiliaire d'éducation, solliciter l'aide d'un membre du service de médiation ou d'un agent PMS désigné par le Directeur du CPMS.

À partir du 2^{ème} degré, l'élève qui totalise plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées sera averti par courrier de la perte de sa qualité d'élève régulier. Il reste « élève régulièrement inscrit » mais ne peut plus prétendre à la sanction des études.

Pour recouvrer sa qualité d'élève régulier, il doit respecter un contrat d'objectifs établi au préalable avec le Chef d'établissement et l'équipe éducative.

Dans le courant du mois de mai, le Conseil de classe statuera sur le respect des objectifs et autorisera ou non, l'élève à présenter ses examens de fin d'année. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

À partir du deuxième degré, l'élève qui totalise plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées après le 31 mai en sera averti par courrier et il reste élève régulier. Il pourra cependant prétendre à la sanction des études.

Lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève soumis à l'obligation scolaire qu'il est en difficulté, ou que sa santé ou sa sécurité sont en danger, ou que ses conditions d'éducation sont compromises, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller d'Aide à la Jeunesse.

Tout élève majeur qui compte plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées peut être exclu définitivement de l'école, en respectant les procédures prévues par l'article 1.7.9-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

3.2. Retards

3.2.1. Au quotidien

Tout retard implique le passage du jeune et la présentation de son carnet de bord à l'éducateur. Le jeune n'ayant pas son journal de classe / carnet de bord peut se voir renvoyer à la maison avec autorisation du responsable légal. L'élève qui atteint 5 retards injustifiés peut se voir infliger une sanction.

3.2.2. En période d'examen

Les périodes d'examen sont notifiées dans le journal de classe / carnet de bord. L'élève qui arrive en retard aura accès à la salle d'examen, mais ne bénéficiera pas de temps supplémentaire pour réaliser le travail demandé.

3.2.3. Licenciement / Suspension des cours

Tout licenciement est obligatoirement noté au journal de classe / carnet de bord et doit être signé par le responsable légal.

Les parents seront également prévenus par l'éducateur.

Le jeune qui n'est pas en possession de son journal de classe / carnet de bord ne pourra quitter l'école avant la fin prévue des cours. Le jeune dont le journal de classe / carnet de bord n'est pas en ordre ne pourra quitter l'école qu'une fois les dispositions prises par l'équipe éducative présente pour la mise à jour de celui-ci.

Un élève ne peut quitter l'école ou l'activité organisée par elle sans autorisation écrite au journal de classe / carnet de bord et donnée par le directeur, l'éducateur concerné ou, en cas d'activité, par le professeur qui l'organise.

4. Vie en commun, vie au quotidien

Toutes les règles et recommandations stipulées dans ce règlement sont valables au sein de l'établissement, elles le sont aussi lors de toute activité extra muros organisée dans le cadre scolaire ou lorsque le nom de l'établissement y est associé de quelque manière que ce soit. Il est également d'application aux abords de l'école, en rue et sur le chemin de l'école, transport en commun compris. Les sanctions seront d'application avec rigueur en cas de comportement fautif.

4.1. Horaire des cours

L'horaire des cours est indiqué par l'élève dans le journal de bord.

Pour des raisons d'organisation interne, la direction se réserve le droit de le modifier en cours d'année. Toute modification d'horaire sera signalée au journal de classe ou par courrier électronique.

Horaire type de la semaine :

Période	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi	Mercredi
1	8h20-9h10	8h20-9h10
2	9h10-10h00	9h10-10h00
Récréation	10h00-10h15	10h00-10h15
3	10h15-11h05	10h15-11h05
4	11h05-11h55	11h05-11h55
Temps de midi/5	11h55-12h45	11h55-12h45
6	12h50-13h40	12h50-13h40
7	13h40-14h30	13h40-14h30
Récréation	14h30-14h45	14h30-14h45
8	14h45-15h35	14h45-15h35
9	15h35-16h25	15h35-16h25

4.2. Cours d'éducation physique

Un certificat médical peut dispenser un élève de pratiquer le cours d'éducation physique (et/ou la natation). **L'élève assistera néanmoins obligatoirement à ce cours** et un travail sera demandé par le professeur à ce moment-là.

Il en va de même pour les cours de pratique, le certificat médical précisera quelles sont les activités précises qui ne peuvent temporairement être pratiquées.

4.3. Circulation pendant les cours

Aucune circulation n'est permise sauf motif écrit et exceptionnel donné par le professeur.

- En cas de sortie exceptionnelle du local de cours habituel, le professeur remettra le billet de sortie adéquat à l'élève qui se conformera à ce qui y est indiqué.
- L'accès aux toilettes est permis uniquement aux heures de récréation sauf autorisation écrite du professeur.
- Sauf autorisation expresse de la direction, les parents et les personnes investies de l'autorité parentale n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci. S'ils souhaitent rencontrer un éducateur, un professeur ou un membre de la direction, ils veilleront à prendre rendez-vous. (02/5130021)
- Sans l'autorisation préalable de la direction, tout élève qui permet l'accès de l'établissement à quiconque ne faisant pas partie de celui-ci peut être sanctionné.

4.4. Entrées et sorties de l'établissement

4.4.1. Lors du temps de midi

Une autorisation parentale sera demandée aux élèves pour sortir de l'école sur le temps de midi. Les élèves sans autorisation parentale doivent se munir d'un pique-nique.

L'école hôtelière met des repas chauds à la disposition des élèves pour une somme modique. Les élèves du deuxième et du troisième degré sortent sauf refus écrit de la personne responsable de l'étudiant.

4.4.2. Lors des récréations

Les toilettes sont accessibles avant 8h15, pendant les récréations et le temps de midi. Elles doivent être utilisées à bon escient en respectant les règles d'hygiène et de propreté.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école y compris dans la cour de récréation ainsi que dans les toilettes. Cette règle est valable lors des activités extérieures à l'école y compris les trajets.

Les élèves veilleront à profiter de ce temps de récréation pour se détendre, rencontrer leur éducateur en respectant l'environnement (déchets dans les poubelles).

L'école participe au tri des déchets :

- Poubelles jaunes pour les papiers
- Poubelles bleues pour les canettes, berlingots et plastiques divers (PMC)
- Poubelles noires pour tous les autres déchets.

4.5. *Salle des profs, ateliers, vestiaires, locaux administratifs et gymnase*

La salle des professeurs n'est accessible aux élèves qu'avec autorisation d'un membre du personnel.

Les élèves ne pourront participer aux cours qu'en possession de la tenue et du matériel requis et spécifique (voir liste et instructions du professeur).

L'accès aux ateliers et aux casiers ne se fait qu'accompagnés du professeur. Les vestiaires et casiers doivent être fermés à clé. Les élèves respecteront le règlement en vigueur et spécifique pour chaque atelier. Ils veilleront à respecter la propreté des locaux.

L'accès aux locaux administratifs n'est autorisé qu'avec l'autorisation d'un membre du personnel éducatif et staff de direction.

4.6. *Objets interdits*

Il est interdit aux élèves de laisser leur matériel scolaire personnel ou autre objet en classe en fin de journée sauf avec l'accord d'un enseignant qui gère ses propres armoires.

Il est interdit de laisser son cartable avec journal de classe et cours généraux dans le casier prévu pour le matériel de pratique. Le casier pourrait être retiré à l'élève en cas d'abus.

L'élève ne se présente dans l'établissement que muni du matériel et équipement utile aux cours.

Les armes ou tout objet pouvant être utilisé à cette fin, y compris les imitations, sont prohibés au sein, sur le chemin et aux abords de l'établissement. Il en va de même pour les médicaments, l'alcool, le cannabis ou tout autre produit stupéfiant ou analogue.

La détention ou l'utilisation de ces objets et/ou produits peut entraîner l'exclusion de l'établissement.

A partir du 25 août 2025, **le GSM est interdit** dès le passage de la porte d'entrée de l'école. Selon l'article 1.7.12-1 §1. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol et se refuse à intervenir en cas de vol, perte ou dégradation.

4.7. Protection de la vie privée, droit à l'image

Concernant l'utilisation des nouvelles technologies de la communication, il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique...).
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux.
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : copie ou de téléchargement d'œuvre protégée).
- D'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droits.
- D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme...
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne.

- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui
- D'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers
- De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute transgression sera transmise aux autorités compétentes et ne sera en aucun cas laissée sans suite.

4.8. *Respect des lieux*

En classe, seule l'eau peut être consommée.

La consommation de nourriture et autres boissons n'est autorisée qu'en dehors des heures de cours, dans la cour de récréation ou dans les locaux prévus à cet effet.

Les élèves veilleront à garder le local dans un état de propreté.

Toute dégradation de matériel ou du matériel d'autrui sera sanctionnée, sans préjudice du remboursement des frais occasionnés et ce par les parents ou responsables du jeune mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur. La sanction pourra aller jusqu'au renvoi définitif.

4.9. *Respect de soi et des autres*

L'élève veillera à s'exprimer toujours poliment sans excès de langage, il sera correct et adoptera en toute circonstance une attitude polie et propice au travail, s'interdisant tout geste ambigu ou déplacé.

L'élève s'interdira toute menace, coup, toute forme de violence verbale, physique ou psychologique, il en ira de même pour les injures, les propos diffamatoires et/ou grossiers, ainsi que les gestes obscènes, grossiers ou déplacés ; en général, toute atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'autrui, ainsi qu'à leurs biens.

De plus, il s'interdira tout acte ou encouragement susceptible de mettre autrui en danger de quelque manière que ce soit.

L'élève contrevenant sera sanctionné, la sanction peut aller selon les cas jusqu'à l'exclusion définitive, notamment en cas de coups portés, de vol, de racket, de chantage, de vente ou détention d'objets volés et/ou de produits illicites.

Toute violence physique ou psychologique à l'égard d'une personne étrangère à l'école commise dans le cadre d'une activité scolaire ou à proximité de l'école pourra être sanctionnée par un renvoi définitif.

Procédure en cas de harcèlement

Conformément à l'article 1.7.10-4 du décret du 27 avril 2024 le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante.

En cas de (cyber)harcèlement d'un ou d'une élève, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières auprès de la personne de contact :

- Par Mail : ecoute@csem.be
- Par téléphone au :

Une fois les faits rapportés, la personne de contact est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion. Les informations suivantes seront consignées :

- Les informations d'identification du dossier (n°, nom du dossier, date du signalement, ...);
- La ou les personne(s) désignée(s) pour gérer le dossier ;
- Les informations préliminaires recueillies quant aux faits ou à la situation, par exemple :
 - La date à laquelle l'incident a été reporté et la personne qui l'a rapporté,
 - L'élève ciblé et sa classe,
 - Les participants à la situation ou les témoins,
 - Depuis combien de temps la situation dure,
 - Combien de fois le comportement s'est manifesté,
 - Quand pour la dernière fois,
 - Des exemples concrets de comportements perçus comme blessants

Un délai de maximum 24h (1 jour ouvré scolaire) devra être respecté entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève cible.

Dans un délai de 5 jours ouvrés scolaires, les autres protagonistes seront entendus après l'enregistrement du signalement.

Les différents entretiens seront menés par les personnes ressources au sein des différentes implantations du centre scolaire.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi sera pris en charge par la Direction ou son délégué.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, trois cas de figure peuvent se présenter :

- L'école sait prendre en charge la situation et élabore un plan d'action.
- L'école identifie un partenaire externe qui assure l'intervention.
- La situation est jugée urgente et nécessite une action immédiate, dans ce cas, la Direction et le P.O. seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents.

Si l'objectif est atteint, le plan d'action est arrivé à son terme. La situation est réglée et le dossier clôturé.

Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à une intervention d'un tiers. Le statut de « dossier non résolu, orienté pour prise en charge par les personnes relais » sera attribué au dossier selon les modalités et la périodicité indiquée dans le plan d'action.

4.10. Tenue vestimentaire

Une tenue adéquate est exigée pour tous les étudiants.

Sont **interdits** les trainings, les tenues de sport et les couvre-chefs. En cas d'intempéries, bonnets et capuchons sont autorisés dans la cour de récréation.

Les **bijoux**, par règle de sécurité **sont interdits** dans les sections professionnelles, hôtellerie-restauration et assistants en soins animaliers (piercing, boucles d'oreille, ...)

Une tenue et un équipement particulier sont obligatoires pour les cours de pratique professionnelle et pour le cours d'éducation physique (voire liste du matériel)

Le matériel d'éducation physique sera propre à l'élève, ne pourra être emprunté et ne pourra être revêtu que dans les vestiaires. L'élève ne peut quitter l'école en tenue sportive.

Pour la section restauration, les cheveux longs seront attachés et les garçons rasés de près.

Pour tous les élèves, sans distinction et toutes sections confondues, chacun veillera à son hygiène.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, des sanctions adéquates seront adoptées. Il pourrait être demandé à l'élève de retourner au domicile pour y pallier.

Les parents seront particulièrement attentifs à collaborer à ce point du règlement.

Ces règles valent à partir de la porte d'entrée de l'établissement.

4.11. *Respect de l'autorité*

Il va de soi que tout manque de respect, sous quelque forme que ce soit sera sanctionné.

L'élève doit à tout moment et en tout lieu respecter les consignes données par les membres du personnel, que ce soit en matière de travail ou de respect des règles.

Des sanctions seront prises en fonction du savoir-être. Un comportement non conforme au ROI peut entraîner l'exclusion définitive de l'établissement selon le cas.

5. Contraintes de l'éducation / Sanctions

L'établissement se réserve d'organiser toute sanction qu'il jugerait nécessaire d'appliquer en cas de manquement aux règles énoncées dans le ROI.

Les mesures suivantes peuvent être prises pour assurer la bonne marche de la communauté éducative :

- Le rappel à l'ordre par un membre du personnel ou la direction
- La fiche de discipline. Elle comporte la description des faits reprochés, la motivation de la réprimande indiquée par l'enseignant.
- Un travail complémentaire.
- Le retour au domicile signalé par un éducateur ou un membre de la direction en avertissant préalablement les parents de l'élève mineur.
- La retenue.
- L'exclusion provisoire d'un cours par le professeur concerné après avoir prévenu l'éducateur référent et accompagné d'un travail.
- Des jours d'exclusion provisoire des cours ou de l'établissement par la direction.
- L'exclusion provisoire est actée par écrit. Elle comporte la description des faits reprochés, la motivation de l'exclusion. L'exclusion provisoire de l'établissement est prononcée par la direction.

L'élève exclu des cours temporairement dans l'établissement fera ses contrôles et interrogations sous surveillance d'un éducateur.

Cette exclusion doit être considérée comme extrêmement grave, elle ne peut excéder douze demi-journées par année scolaire.

La durée de l'exclusion provisoire de l'établissement peut aller d'une à six demi-journées d'un seul tenant.

Au plus tard lorsque douze demi-journées d'exclusion provisoire de l'établissement ont été prononcées durant une même année scolaire et quelle qu'en soit la cause, une éventuelle procédure d'exclusion définitive de l'établissement peut être entamée, quel que soit le moment dans l'année.

L'exclusion définitive devra reposer sur un fait nouveau.

Les parents sont avisés de cette exclusion provisoire par le canal du bulletin ou du journal de classe et par courrier. Durant l'exclusion provisoire de l'établissement, l'élève ne peut traîner aux abords de l'école. Un élève sanctionné d'exclusion provisoire, ou qui risque de l'être, peut toujours faire appel à son titulaire, à un éducateur, à un agent PMS, au médiateur ou à tout membre du personnel pédagogique de l'établissement, à un condisciple élu au conseil de participation, pour l'aider dans les démarches qu'il souhaite entreprendre auprès de la direction.

5.1. L'exclusion provisoire

L'exclusion provisoire est actée par écrit, elle ne peut excéder 12 demi-jours par année scolaire.

Durant l'exclusion provisoire de l'établissement, l'élève ne peut traîner dans le voisinage immédiat de celui-ci (quel que soit le site).

5.2. L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans l'établissement peut faire l'objet d'une exclusion définitive, si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel, d'un élève ou de toute autre personne dans le cadre d'une activité scolaire, ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ou s'il nuit à sa réputation.

L'élève majeur qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées peut être exclu de l'établissement. Dès le 21^{ème} demi-jour, la procédure d'exclusion définitive peut être entamée.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par la direction, déléguée du PO. Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, l'élève et son responsable légal s'il est mineur sont convoqués par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification envoyée par recommandé. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Un procès-verbal de l'entretien est rédigé par les parties et signé par elles.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire suit normalement son cours.

Si la gravité des faits le justifie, la direction peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive et pour une durée maximale de 10 jours d'ouverture d'école. Cette mesure d'écartement provisoire **est confirmée dans la lettre de convocation**. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive suivant l'article 1.7.9-11 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire :

Article 1.7.9-11 - *Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5ème jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.*

Préalablement à toute exclusion définitive, la direction prend l'avis du conseil de classe. Le PMS, chargé de guidance, reste au service de l'élève et de ses parents.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par la direction, déléguée du PO et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du délégué du PO.

L'élève s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du PO. Le CA statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au PO dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le CA statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours.

Adresse : Au Pouvoir Organisateur du Centre Scolaire Eperonniers – Mercelis

A l'attention de la Direction
Rue de l'Étuve, 56 1000 Bruxelles

Les faits graves

Selon l'article Article 1.7.9-4. - § 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;
- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- Tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- L'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
- Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
- L'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- L'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes,

désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

- Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- Le vol de matériel pédagogique et/ou de l'école ;

Cette liste est non exhaustive et ne signifie pas qu'un autre fait pouvant être considéré comme « fait grave » ne puisse entraîner une exclusion définitive ou un refus de réinscription.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre PMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

6. La santé à l'école

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite. Ce service est rendu par le Centre conventionné avec l'école.

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service de PSE, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

Le médecin qui a procédé au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable.

6.1. Accidents

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent trois volets :

- Assurance responsabilité civile
- Assurance responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion
- Assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré

6.1.1. Assurance « Responsabilité civile »

L'assurance responsabilité civile couvre, sur base et dans les limites des conditions et montants prévus au contrat, les dommages corporels ou matériels causés par un assuré à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- Les différents organes du P.O. ;
- La direction ;
- Les membres du personnel et les bénévoles ;
- Les élèves ;
- Les volontaires au sens de la loi du 03/07/05.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les différents organes du P.O. et du comité scolaire.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.

6.1.2. Assurance « Responsabilité civile objective en cas d'incendie ou d'explosion »

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre, sur base de la loi du 30/07/1979, les dommages corporels ou matériels dus à un incendie ou une explosion.

6.1.3. Assurance « Individuelle accidents »

L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, sur base et dans la limite des conditions et montants fixés dans le contrat d'assurance sur le chemin de l'école par analogie avec la notion de « chemin du travail » ou tout autre lieu où se déroule l'activité scolaire et dans le cadre de la vie scolaire.

Qu'entend-on par accident ?

L'accident est une atteinte à l'intégrité physique provoquée par un événement soudain.

Dès l'instant où lui sont apportées la preuve d'un événement soudain et celle d'une atteinte à l'intégrité physique, la Compagnie admet, sauf preuve contraire dont la charge lui incombe, que l'atteinte à l'intégrité physique est la conséquence de l'évènement soudain.

Sont également considérés comme accidents, les atteintes à l'intégrité physique dues à :

- L'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ou à l'absorption par méprise de substances toxiques ;
- La noyade ;
- La participation à des opérations de sauvetage de personnes ou de biens en péril ;
- Une agression ;
- Les hernies, élongations et déchirures musculaires résultant d'un effort soudain ;
- L'infection suite à un accident garanti via une blessure existante ;
- Les maladies qui sont la conséquence d'un accident garanti.

L'assurance couvre en cas d'accident :

1. Les frais médicaux et hospitaliers après l'intervention de la mutuelle
Sont notamment couverts : les frais pharmaceutiques, la kiné, les frais d'appareils orthopédiques et les prothèses, les frais de transport de la victime nécessités par son traitement médical, les frais de rapatriement, la perte de scolarité, etc.
2. L'invalidité permanente
L'indemnité est proportionnelle au pourcentage d'invalidité reconnu par le BOBI (Barème Officiel Belge des Invalidités) et le décès en cas d'accident survenu à l'école ou sur le chemin de celle-ci et pendant les activités extra-scolaires.
3. Le décès
Le contrat prévoit le paiement d'un capital « décès » ainsi que des frais funéraires.

Les délais de remboursement sont fixés par les compagnies d'assurance et ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une avance par l'Institution.

7. Ventes / Détentions / Consommations

La vente dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au PO est soumise à l'autorisation explicite et préalable de la direction. Il en est de même en ce qui concerne l'apposition d'affiche ou la distribution de produits, tracts, propagande, feuillets, documents politiques, publicitaires ou autres (tel que internet) et les ventes organisées d'activités, de voyages, ...

La vente, la consommation ou la détention de produits illicites (drogues, alcool, médicaments...) sont interdites et pourront être sanctionnées par un renvoi définitif après une procédure.

8. Protection de la vie privée

8.1. *Données scolaires*

Les données communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont reprises dans les différents traitements automatisés de données au Centre scolaire de manière conforme aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018.

Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et est disponible sur notre site web/ au secrétariat sur simple demande. Nous vous invitons à vous y référer. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite la Direction qui vous redirigera si nécessaire vers les services et personnes compétents.

9. Règles relatives à la gratuité des frais scolaires

« Article 1.7.2-1 à 1.7.2-3, Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, Chapitre 2. De la gratuité »

Article 1.7.2-1

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7ème année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être retourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2

§ 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'études, un

groupe d'années d'études et/ou sur l'ensemble des années d'études de l'enseignement maternel

- les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'études, un groupe d'années d'études et/ou sur l'ensemble des années d'études de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1. le cartable non garni ;
2. le plumier non garni ;
3. les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'aliéna 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'études, un groupe d'années d'études et/ou sur l'ensemble des années d'études de l'enseignement primaire ;
- les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une

année d'études, un groupe d'années d'études et/ou sur l'ensemble des années d'études de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1. les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2. les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'études, un groupe d'années d'études et/ou sur l'ensemble des années d'études de l'enseignement primaire ;
3. les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'études, un groupe d'années d'études et/ou sur l'ensemble des années d'études de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'études, un

groupe d'années d'études et/ou sur l'ensemble des années d'études de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'études, un groupe d'années d'études et/ou sur l'ensemble des années d'études de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1. les achats groupés ;
2. les frais de participation à des activités facultatives ;
3. les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3

§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

9.1. Coût de l'enseignement

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engage(nt) à acquitter les frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

Seront facturés :

- Les photocopies distribuées aux élèves par l'institution
- Les droits d'accès aux activités culturelles et sportives ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- Les voyages scolaires, les classes vertes, ...
- Les manuels.

Le remplacement du journal de classe / carnet de bord sera facturé au coût réel.

En cas d'absence à une activité, la part du transport pourra être facturée. Il n'y a pas de remboursement possible sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du Chef d'établissement.

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants une école de qualité. Dans ce cadre, de nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire sont entrées en application depuis la rentrée 2019- 2020.

Quels sont les frais scolaires que l'école peut vous réclamer ?

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire uniquement dans les cas suivants :

- Les cours de natation (déplacements compris) ;
- Les activités culturelles et sportives (déplacements compris) ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) (déplacements compris) ;
- Les frais des photocopies distribuées, pour un montant maximum de 75 €/année scolaire ;
- Le coût du prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

L'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander qu'un vêtement soit d'une couleur précise.

Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle vous fournit ce logo. L'école peut également vous proposer des achats groupés, des frais de participation à des activités facultatives ou vous proposer de souscrire à des abonnements à des revues, en lien avec le projet pédagogique.

Ces frais doivent correspondre au cout réel et ne sont pas obligatoires. Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, études du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

Quelles sont les autres règles importantes à connaître par rapport à la gratuité scolaire ?

- Aucun droit d'inscription et aucune demande de services ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association)
- Le journal de classe, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires sont fournis gratuitement.
- Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant s'il est mineur.
- Votre enfant mineur ne peut pas être impliqué dans le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).
- Si l'école veut utiliser un manuel scolaire, un cahier d'exercices ou une revue comme support pour un cours, elle peut vous proposer de l'acheter. Si vous ne souhaitez pas l'acheter, l'école peut imposer un prêt payant.

Comment l'école communique-t-elle avec les parents en la matière ?

- Une estimation des différents frais qui vous seront réclamés doit vous être remise, par écrit, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des décomptes périodiques détaillant les frais vous seront communiqués durant l'année scolaire. Seuls les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires excèdent 50 €, vous avez la possibilité d'obtenir un échelonnement de paiement (sur demande).
- Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent se retrouver dans le règlement d'ordre intérieur de l'école, sur les estimations de frais et les décomptes périodiques.

Que faire en cas de non-respect des règles de gratuité ?

Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, nous vous invitons à rencontrer la direction d'école et/ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation. Vous pouvez également vous adresser à l'Association de Parents de votre école.

En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) : gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Plus d'infos sur : www.enseignement.be

Vous trouverez le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et toute information complémentaire sur le portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Enseignement.be) dans la rubrique : « De A à Z » Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire.

9.1.1. Facturation des frais

Les frais scolaires sont transmis aux familles à 3 moments différents dans l'année scolaire (octobre-février-mai).

Les frais non payés des années antérieures pourraient être réclamés par l'école.

Pour accord :

L'élève

le responsable légal